



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement des pensions

Question écrite n° 12930

Texte de la question

M Francois d'Aubert tient a attirer l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les problemes qui se posent aux beneficiaires d'une pension de vieillesse vivant dans les departements d'outre-mer et qui reviennent en metropole. En effet, ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultes pour le paiement de leurs arrerages servis par les caisses de departement dans lesquels ils vivent depuis leur retour. Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier la reglementation pour que les dossiers vieillesse puissent etre transferees aux caisses du domicile du pensionne ?

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles R 351-34, R 351-35 et R 351-36 du code de la securite sociale, l'assure adresse sa demande de liquidation de pension de vieillesse a la caisse de retraite du regime general dans le ressort de laquelle se trouve son dernier lieu de travail. Une demande adressee a une caisse de retraite autre que celle du dernier lieu de travail est egalement recevable. La caisse saisie de la demande de l'assure est alors seule chargee de l'examen des droits de l'assure, de la liquidation de la pension, dont elle fixe le montant, et du paiement des arrerages. Il n'est pas envisage de revenir sur ces dispositions qui en elles-meme ne soulevent pas de difficultes. Celles evoquees en l'espece sont liees semble-t-il au delai de creditement du compte bancaire ou postal de l'interesse. L'honorable parlementaire est invite a saisir directement le ministere de ce cas particulier (sous le timbre de la direction de la securite sociale).

Données clés

Auteur : [M. d'Aubert François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12930

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224